

Consciente du fait que la paix constitue l'une des grandes aspirations de l'humanité et que la responsabilité de sa réalisation et de son maintien est universelle.

Ayant à l'esprit que l'objectif fondamental de l'Organisation des Nations Unies, tel qu'il est défini dans la Charte, est de préserver les générations futures du fléau de la guerre qui deux fois en l'espace d'une vie humaine a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances,

Reconnaissant que les fondations de la paix et de la sécurité internationales peuvent et doivent être renforcées dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et que, pour ce faire, il faut obtenir le ferme engagement des États Membres,

Reconnaissant en outre que le quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, qui verra proclamer l'Année internationale de la paix, offre aux États Membres une occasion unique de réaffirmer leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

1. *Prend note avec satisfaction* de l'application de sa résolution 38/56, telle qu'elle a été décrite dans le rapport du Secrétaire général³², ainsi que de la version révisée du projet de programme de l'Année internationale de la paix contenue dans ledit rapport³³;

2. *Invite* tous les États, les organes de l'Organisation des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les institutions éducatives scientifiques, culturelles et de recherche et les organes d'information à contribuer davantage encore à promouvoir la paix et la sécurité internationales sur la base de la Charte des Nations Unies;

3. *Fait appel* aux États Membres pour qu'ils présentent des propositions concernant les activités spécifiques que pourraient entreprendre l'Organisation des Nations Unies ainsi que celles qu'ils décident de mener eux-mêmes au niveau national, y compris la création de comités nationaux de coordination ou autres mécanismes institués en vue de la célébration de l'Année internationale de la paix;

4. *Se félicite* de la création du Fonds de contributions volontaires pour le programme de l'Année internationale de la paix et invite tous les États et les organisations intéressées à y contribuer;

5. *Décide* que, au cours du premier trimestre de 1985, une conférence d'annonces de contributions sera organisée afin que tous les États Membres qui n'auraient pas encore annoncé leur contribution volontaire aient l'occasion de le faire;

6. *Souligne* l'importance de la coordination et de la coopération intervenues au niveau des préparatifs de l'Année internationale de la paix et de la Campagne mondiale pour le désarmement, de l'Année internationale de la jeunesse, de la Décennie des Nations Unies pour la femme et de la célébration du quarantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur la contribution des séminaires régionaux qui se consacreront en 1985 à promouvoir les objectifs de l'Année internationale de la paix;

8. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, un rapport sur la version définitive du projet de programme de l'Année internationale de la paix, sur les observations nouvellement reçues et sur les dispositions prises pour le financement du programme;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Année internationale de la paix".

54^e séance plénière
8 novembre 1984

39/11. Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Droit des peuples à la paix".

Convaincue qu'une proclamation du droit des peuples à la paix contribuerait aux efforts visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

1. *Approuve* la Déclaration sur le droit des peuples à la paix, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Prie* le Secrétaire général d'assurer à cette Déclaration la plus large diffusion possible auprès des États, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que des autres organisations appropriées.

57^e séance plénière
12 novembre 1984

ANNEXE

Déclaration sur le droit des peuples à la paix

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que la mission principale de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales.

Ayant à l'esprit les principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Exprimant le désir et la volonté de tous les peuples d'éliminer la guerre de la vie de l'humanité et, surtout, de prévenir une catastrophe nucléaire mondiale,

Convaincue que l'absence de guerre est, au niveau international, une condition primordiale du bien-être, de la prospérité matérielle et du progrès des États, ainsi que de la réalisation complète des droits et des libertés fondamentales de l'homme proclamés par l'Organisation des Nations Unies.

Consciente que, en cette ère nucléaire, l'instauration d'une paix durable sur la Terre est une condition primordiale de la préservation de la civilisation humaine et de la survie de l'humanité.

Reconnaissant que chaque État a le devoir sacré d'assurer aux peuples une vie pacifique.

1. *Proclame solennellement* que les peuples de la Terre ont un droit sacré à la paix;

2. *Déclare solennellement* que préserver le droit des peuples à la paix et promouvoir la réalisation de ce droit constituent une obligation fondamentale pour chaque État;

3. *Souligne* que, pour assurer l'exercice du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force dans les relations internationales et au règlement pacifique des différends internationaux sur la base de la Charte des Nations Unies;

4. *Lance un appel* à tous les États et à toutes les organisations internationales pour qu'ils contribuent par tous les moyens à assurer l'exercice du droit des peuples à la paix en adoptant des mesures appropriées au niveau tant national qu'international.

39/12. Rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1983³⁴.

³² A/39/500 et Add.1.

³³ A/39/500, annexe I, et A/39/500/Add.1, annexe

³⁴ Agence internationale de l'énergie atomique, *Rapport annuel pour 1983*, Autriche, juillet 1984 [GC(XXVIII)/713 et Add.1 et 2]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/39/458 et Add.1).